

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET CIRCULATION
AU PARKING DU PIBESTE 65400 OUZOUS,**

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU **les travaux d'aménagement du parking du Pibeste qui vont commencer au 3 février 2020**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera interdite ainsi que le stationnement sur le parking du Pibeste 65400 OUZOUS dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 01/02/2020 au 03/04/2020

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner et de circuler sur le parking du Pibeste à OUZOUS

ARTICLE 3

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à OUZOUS, le 17 Janvier 2020
Le Maire
Dominique GOSSET

